

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 324

30/2006

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrière de THERVAY

**SARL BONNEFOY BÉTON CARRIÈRES INDUSTRIE (B.B.C.I.)
25660 SAÔNE**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières ;

VU la demande datée du 12 juillet 2004, transmise le 20 juillet 2004, présentée par Monsieur Jean-Claude BONNEFOY, Gérant de la SARL BONNEFOY BÉTON CARRIÈRES INDUSTRIE (B.B.C.I.) dont le siège social est à 25660 SAONE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires à ciel ouvert et une installation de traitement des granulats, sur une superficie totale de 13 ha 13 a 01 ca, aux lieux-dits « Charme de Balançon » et « Le Colombier » portant sur les parcelles 8 pour partie, 62, 12 et 13, section YK sur la commune de THERVAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/198 du 5 novembre 2004 prescrivant un diagnostic archéologique sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 4 en date du 17 janvier 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 14 février 2005 au 15 mars 2005 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 avril 2005 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de DAMMARTIN-MARPAIN, THERVAY, SERRE LES MOULIERES ;

VU les avis exprimés par les différents services ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Brans, Malange, Offlanges, Saligney ,localités situées dans le Jura et par ceux de Bresilley et de Malans dans la Haute Saône,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 25 janvier 2006;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 février 2006 ;

VU l'observation formulée par l'exploitant, le 02 mars 2006, par rapport à la clôture prévue à l'article 11 à mettre en place le long du chemin ;

CONSIDÉRANT que la clôture proposée par l'exploitant satisfait aux objectifs de sécurité ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 - <i>Bénéficiaire et destination des matériaux.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2 -	5
ARTICLE 3 - <i>Changement notable.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 4 - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>6</i>
ARTICLE 5 - <i>Niveau de production.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 6 - <i>Superficie.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7 - <i>Limites</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8 - <i>Durée.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 9 -	7
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 10 -	7
ARTICLE 11 -	7
ARTICLE 12 - <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	<i>7</i>
ARTICLE 13 - <i>Déclaration de début d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 14 - <i>Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 15 - <i>Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 16 - <i>Appel des garanties financières.....</i>	<i>9</i>
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION	9
ARTICLE 17 - <i>Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 18 - <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>10</i>
ARTICLE 19 - <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	<i>10</i>
ARTICLE 20 - <i>Méthode d'exploitation - Matériel – Engins.....</i>	<i>11</i>
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTES	11
ARTICLE 21 - <i>Voiries.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 22 - <i>Accès à la carrière et desserte.....</i>	<i>11</i>
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS.....	11
ARTICLE 23 -	11
ARTICLE 24 -	12
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
ARTICLE 25 - <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	<i>12</i>
ARTICLE 26 - <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 27 - <i>Bruit.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 28 - <i>Vibrations</i>	<i>14</i>
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
ARTICLE 29 - <i>Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 30 - <i>Surface à remettre en état.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 31 - <i>Modalités de remise en état</i>	<i>17</i>
ARTICLE 32 - <i>Date de fin de remise en état</i>	<i>17</i>
ARTICLE 33 - <i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....</i>	<i>17</i>
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 34 -	17
TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE 35 -	17

TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	18
ARTICLE 36 - Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel	18
ARTICLE 37 - Non exploitation	18
ARTICLE 38 - Changement d'exploitant.....	18
ARTICLE 39 - Sécurité et salubrité publique	18
ARTICLE 40 - Accidents et incidents	18
ARTICLE 41 - Délai et voie de recours.....	18
ARTICLE 42 - Publicité et notification	18
ARTICLE 43 - Exécution	19

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

- 1.1 - La SARL BONNEFOY BÉTON CARRIÈRES INDUSTRIE (B.B.C.I.) représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Claude BONNEFOY, dont le siège social est à SAONE 25660, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THERVAY aux lieux dits "Charme de Balançon" et "Le Colombier"; une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits, pour l'approvisionnement en matériaux des chantiers de terrassements de la Ligne LGV Rhin Rhône.
- 1.2 La présente autorisation ne vaut que pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) et Petit Croix (90) et dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 5 et des besoins en matériaux correspondants aux travaux relatifs au tronçon A (Ouest) de cette infrastructure, divisé en lots N°A1/A2, N°A3, N°A4, N°OPA1 et N°OPA2 et correspondant à la section Villers les Pots (21) - Chevroz (25).
- 1.3 Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction, par la présentation des commandes de fournitures correspondants qu'il détient. Simultanément à ces justifications , et dans le cadre des orientations définies à l'article 29.1 du présent arrêté et relatives à la remise en état du site, il précisera en outre et pour chacun des lots de travaux précités qui lui seraient attribués; les capacités de remblaiement de la carrière en découlant ,en indiquant les quantités de déblais de terrassement non valorisables sur le chantier LGV qu'il prévoit d'accueillir dans la carrière. Ces données seront complétées par les éléments prescrits à l'article 29.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette

disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation.

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (1300 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION.**

ARTICLE 5 - NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 5 millions de tonnes valorisables.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 1 000 000 tonnes.

Ces quantités ne comprennent pas les terres végétales de couverture et matériaux de découverte (46000m³), ni les stériles de l'exploitation (environ 250 000 m³) qui doivent être intégralement conservés sur le site en vue de la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'article 1 §2 et §3 du présent arrêté, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées et conditionnées aux stricts besoins en matériaux de chacun des lots constitutifs du tronçon A de la branche Est de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de la présente autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

ARTICLE 6 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 13 ha 13 a 01 ca. Cette surface sera de fait ajustée au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

ARTICLE 7 - LIMITES

Les limites extrêmes du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/4000^e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1 (figure B). Ces limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section YK : parcelles n°8 pour partie, 12, 13 et 62 .

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 5 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, prolongée d'une durée d'une durée maximale d'un an pour mener à terme la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu :

11.a) de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18.1.
3. une clôture solide et efficace ceinturant la première phase de l'exploitation. Cette clôture interdisant l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation et entretenue pendant toute la durée de l'autorisation sera agrandie au prorata du développement spatial de l'exploitation . Le long du chemin pratiqué par des randonneurs et chasseurs (repéré en annexe 7), le dispositif de protection mis en place sera renforcé et présentera une hauteur minimale de 2,00m et une structure grillagée à mailles progressives de type autoroutier.
La clôture installée ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site, dans sa partie Nord, par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
5. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 7 au présent arrêté et correctement entretenu.

11.b)

- d'aménager le chemin dit du champ de la Charme jusqu'à son raccordement avec la piste rattachée et jouxtant le chantier LGV, soit un linéaire d'environ 200m, et de faire en sorte que le transit des matériaux entre la carrière et le chantier de la Ligne LGV et le retour des véhicules puissent s'effectuer ainsi par un itinéraire dédié à cet usage ,sans utilisation de la voirie publique et sans traverser des zones habitées.

Ou

- d'avoir une autorisation de circuler pour une piste longeant le tracé de la ligne LGV permettant de ne pas emprunter la voirie publique

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

13.1 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

13.2 : Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.3 et correspondant au(x) premier(s) lot de travaux concerné(s).

Ces justifications seront complétées par les quantités de matériaux de remblais inertes correspondant à ce(s) lot(s) et susceptibles d'être accueillis dans la carrière dans la perspective de son remblaiement.

13.3 – Il doit de plus adresser les conclusions du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral n°04/198 du 5 novembre 2004 susvisé, ainsi que les conséquences de celui-ci vis à vis de l'exploitation.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 519.8 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} mai 2005) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- **250 290 € TTC**; pour l'ensemble de la période de 6 années telle que définie à l'article 8 du présent arrêté.

13.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 13.1. Cette disposition pourrait ainsi être mise en œuvre au vu des justifications produites dans le cadre de l'article 1.3 du présent arrêté pour le dernier lot de travaux du tronçon A du chantier LGV

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3 (figure D). Elle se développera suivant une direction générale Nord/Sud au prorata des quantités de matériaux à extraire et qui seront justifiées conformément à l'article 1.3 du présent arrêté

L'extraction a lieu de 6h à 20h les seuls jours ouvrables

17.2 – Pour chaque lot : avant le début de l'extraction lié à la fourniture de matériaux de celui-ci, l'exploitant doit fournir, avec les quantités en tonnes, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la justification prévue à l'article 1

17.3 - Dans le mois suivant la déclaration de début d'exploitation :

- une aire étanche associée à un décanteur déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) doit être installée,

- une haie en bas du site en limite Nord-Est doit être réalisée et plantée. Cette haie doit être entretenue tout au long de l'exploitation. Elle doit être plantée à l'aide d'espèces frugales ou à large amplitude écologique et de type pionnières (bouleau verruqueux, saule marsault ...)

17.4 - L'extraction doit être réalisée suivant la coupe schématique d'exploitation figurant en annexe 4 (figure E bis).

L'organisation de ce phasage sera le cas échéant modifiée en fonction des justifications apportées par l'exploitant dans le cadre des dispositions fixées à l'article 1.3 du présent arrêté.

17.5 - La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante :

Volume de découverte en m ³	46 000
Volume à extraire en m ³	2 500 000
Volume de stériles en m ³	250 000
Volume du gisement valorisable en m ³	2 250 000
Tonnage du gisement valorisable en t	Environ 5 000 000

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

18.1 - Le début des travaux d'exploitation est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive : arrêté préfectoral n° 04/198 du 5 novembre 2004 de la Préfecture de la Région Franche-Comté relatif à un diagnostic archéologique sur le site.

18.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

18.3 Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 221 mètres NGF.

19.2 - Les fronts doivent être constitués de 3 gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 16 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

19.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 18.5 du présent arrêté.

19.5 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

20.1 - La carrière sera exploitée à flanc de relief. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement. La carrière sera exploitée en 3 gradins par abattage à l'explosif, sur toute la largeur du terrain.

20.2 - Le traitement des matériaux sera assuré par une installation fixe située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :

- alimentateur
- broyeurs,
- cribles,
- sauterelles et tapis.

Elle sera disposée sur la plate-forme à l'entrée (cote 221 m NGF) de la carrière et fonctionnera de 6h à 20h.

20.3 - Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockées séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

20.4 - Les stocks de granulats doivent avoir une hauteur maximale de 18m. Le volume total stocké doit être au maximum de 12500 m³.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera uniquement pour l'acheminement journalier du personnel et le ravitaillement des engins depuis le centre du village de Thervay par la rue de Chintre et le chemin rural qui la prolonge.

Le trafic lié aux rotations des camions de matériaux doit emprunter uniquement sur 200 m environ le chemin du champ de la Charme reliant les pistes spécifiques associées au chantier LGV.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour tous les 6 mois ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

25.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 17.3, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

25.4 - Le ravitaillement des engins est réalisé périodiquement par véhicule-citerne sur l'aire étanche prévue à l'article 17.3.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit avoir lieu sur le site.

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

L'installation de traitement des granulats devra être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières par nébulisation d'eaux aux points émissifs.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 11.a). Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées dès le 3^{ème} mois d'exploitation.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 68 dB (A).
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état visera à remblayer le maximum des vides créés par l'exploitation à l'aide des matériaux inertes de terrassement excédentaires et non valorisables du chantier LGV afin de tendre vers la cicatrisation complète de la zone exploitée.

29.2 - Pour l'application des dispositions de l'article 1.3 du présent arrêté, concernant les capacités de remblaiement de la carrière vis à vis des quantités de déblais de terrassement non valorisables du chantier LGV, l'exploitant précisera

- les lieux de stockage et de remblaiement,
- le transport de ces matériaux,
- les effets sur les eaux (eaux superficielles, eaux souterraines, nécessité de drainage ...),
- les effets sur le paysage (modelage, végétalisation ...),
- la gestion de ces remblais.

29.3 - A défaut de remblayage et sur la base d'une justification de cette impossibilité de remblayage validée par RFF, la remise en état s'effectuera conformément aux annexes 5 et 6 du présent arrêté et comportera : (annexes 5 et 6)

- des travaux de mise en sécurité,
- l'utilisation des stériles dégagés par l'exploitation ainsi que les matériaux de couverture et terres végétales qui auront été intégralement conservés sur le site à cet effet,
- l'aménagement des fronts de taille,
- le verdissement du carreau.

29.3.1 - Travaux de mise en sécurité

➤ Carreau

Toutes les surfaces doivent être complètement nettoyées avant d'être réaménagées afin qu'il ne subsiste aucun déchet (plastiques, ferrailles, ...) . Cette mesure sera étendue à l'ensemble de la carrière et de ses abords.

A la fin de l'exploitation, toutes les installations (bascule, concasseur, cribleur ...) doivent être démontées et évacuées, de même que tout matériel ou déchet d'exploitation

➤ Fronts d'exploitation

Tous les talus résiduels, exploités chacun avec une pente de 40° maximum chacun, doivent être inclinés pour parvenir à un profil global de 40° (suppression de la banquette intermédiaire)

29.3.2- Utilisation des stériles, des matériaux de découverte et terres végétales

Les stériles de l'exploitation et matériaux de découverte doivent être placés aux pieds des fronts de taille au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Ils doivent servir ainsi à obtenir des biotopes différents et spécifiques grâce à leur taille centimétriques et décimétriques.

En fin d'exploitation, ils seront recouverts de terre végétale. Des essences herbacées et arbustives locales doivent être plantées.

29.3.3- Aménagement des fronts de tailles

Quatre types d'aménagement pourront être pratiqués :

- Purge simple,
- Écrêtement des sommets de front de taille (chanfrein),
- Talutage par dépôt de stériles d'exploitation,
- Végétalisation des talus (semis herbacé + plantation arbustive).

➤ Purge simple

Les fronts de taille doivent être purgés à l'avancement de l'exploitation, de manière à supprimer les zones dangereuses (éboulement, glissement, ...).

➤ Chanfreinage et talutage

A la fin de l'exploitation, ces fronts doivent être retalutés partiellement par abattage du sommet du gradin supérieur sur 3 à 5 m de hauteur (= chanfrein). A ces matériaux d'abattage s'ajouteront les stériles d'exploitation qui doivent être mis en dépôt contre les gradins, sur une partie de la hauteur du front de taille et sur une largeur au sommet de 5 m à 10 m (=banquette).

En surface de ces stériles, des matériaux de découverte mêlés de terre seront régalez sur une épaisseur de 0,5 m ; un semis manuel doit être effectué ainsi que des plantations arbustives d'espèces locales.

➤ Semis herbacé

Les talus constituant un milieu particulièrement drainant, donc présentant des conditions de xéricité plus marquées que sur le carreau, le semi herbacé doit faire appel à des espèces adaptées à la sécheresse : fétuque, ovine, avoine pubescente, pâturin des prés, dactyle, vesce en épi, achillée millefeuille, lotier corniculé, petite pimprenelle, brome dressé, plantain lancéolé.

La dose du semis sera légèrement plus élevée pour parer à l'entraînement des grains par ruissellement et après semis : 40 kg/ha.

La surface du front qui aura été chanfreiné doit être laissée nue.

➤ Plantations

Les espèces choisies devront être frugales ou à large amplitude écologique et de type pionnière : bouleau verruqueux, saule marsault, érable champêtre, cytise, noisetier, aubépine monogyne, viorne lantane, cornouiller sanguin, troène, frêne.

La densité de plantation doit être de 50 plants d'arbres + 50 plants d'arbustes pour 1000 m².

29.3.4- Verdissement du carreau

Après décompactage de l'horizon supérieur, la terre végétale mise de côté lors du décapage doit être régalez sur une épaisseur de l'ordre de 50 à 20 cm. Le tassement trop intensif de cette couche qui constituera le support du semi devra être évité.

Sur les surfaces ainsi préparées, il doit être pratiqué un semi « à la volée » à base d'espèces prairiales locales sur le carreau. Le mélange d'espèces doit s'inspirer du cortège floristique initial : trèfle des prés, fétuque de prés, vulpin des prés, houlque laineuse, flouve odorante, pâturin des prés, lotier corniculé.

Le semis doit être effectué en avril, à la dose de 30 à 35 kg de graines par hectare.

ARTICLE 30 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 13 ha 13 a 01 ca. mentionnée à l'article 6 du présent arrêté. Cette surface sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées et occupées pour dégager les volumes de matériaux extraits pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et fournis par le titulaire de la présente autorisation .

ARTICLE 31 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Les fronts de taille situés latéralement par rapport à l'avancement de l'extraction doivent être purgés, chanfreinés et talutés à l'avancement.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, dès la fin des travaux d'exploitation et au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de THERVAY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 39 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

- 1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifiée ;
- 2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Bonnefoy Béton Carrières Industrie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de THERVAY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de THERVAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame la Sous-préfète de DOLE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- Messieurs les Maires des communes de THERVAY, SERRE LES MOULIERES, DAMMARTIN MARPAIN, BRANS, MALANGE, OFFLANGES, SALIGNEY, localités situées dans le Jura
- Messieurs les Maires des communes de BRESILLEY, MALANS localités situées dans la Haute Saône,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 16 mars 2006

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

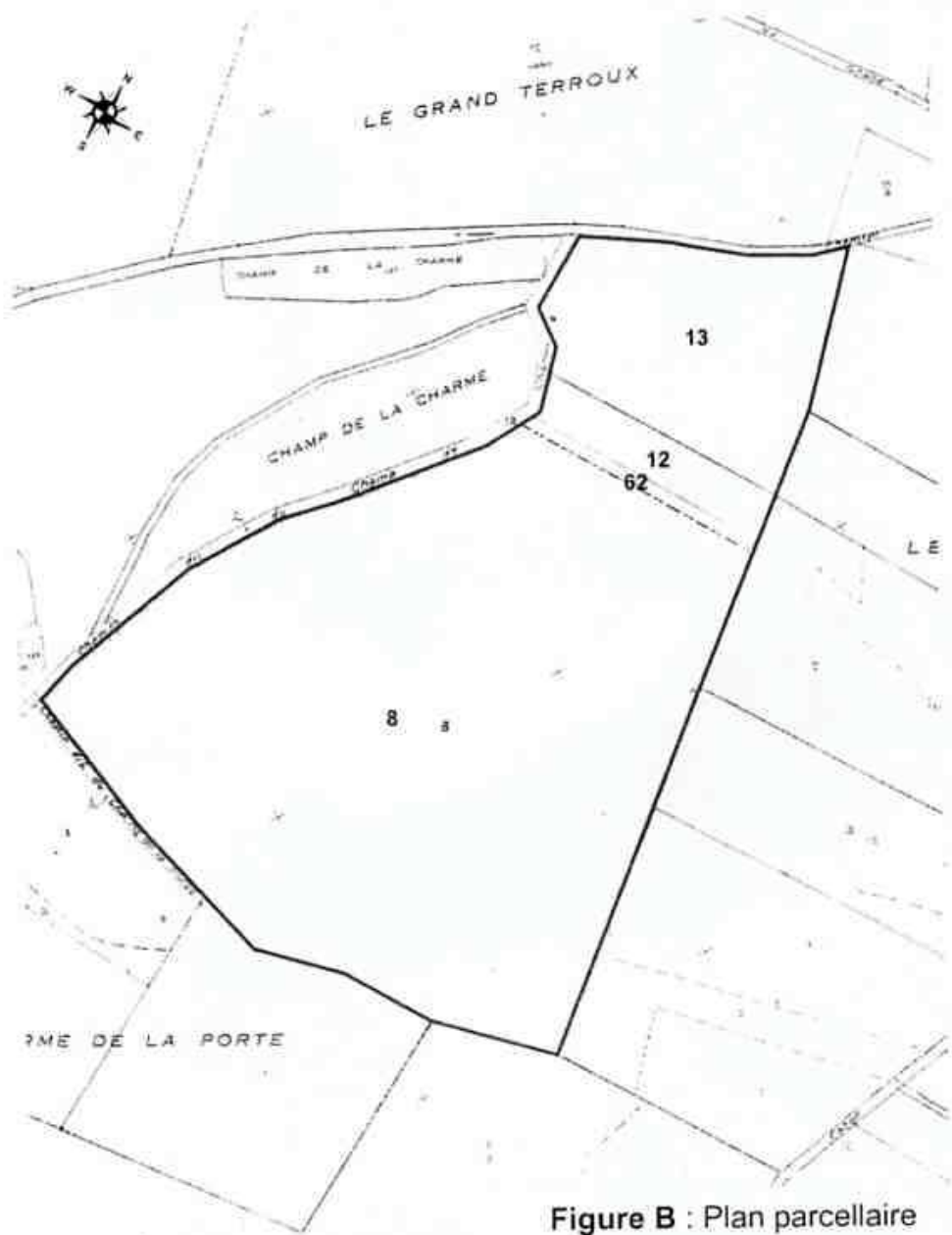


Figure B : Plan parcellaire

Commune de Thervay - Section YK
1 / 4 000

— Limite de la carrière

Annexes

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2).

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c) .

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.

Figure D

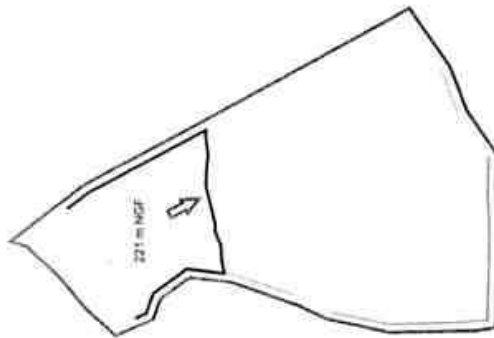
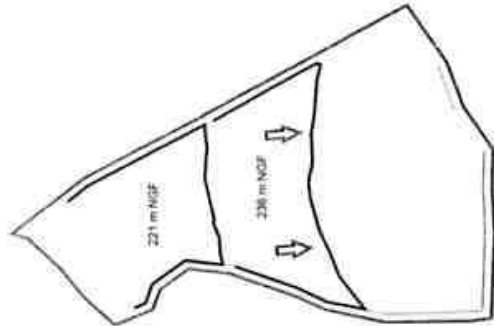
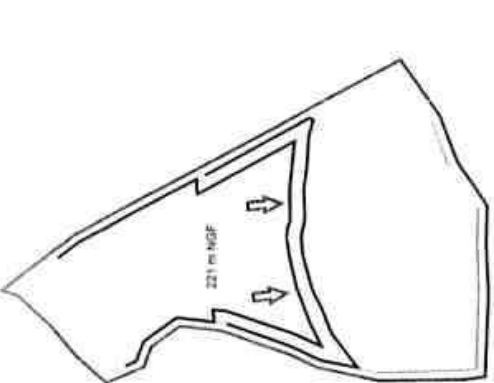
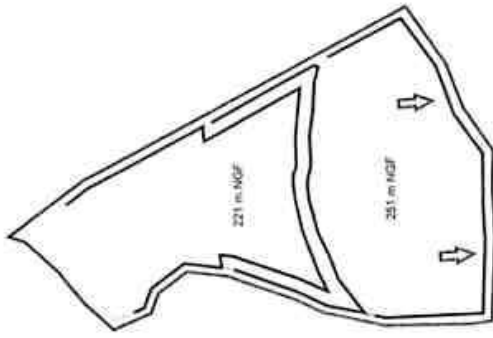
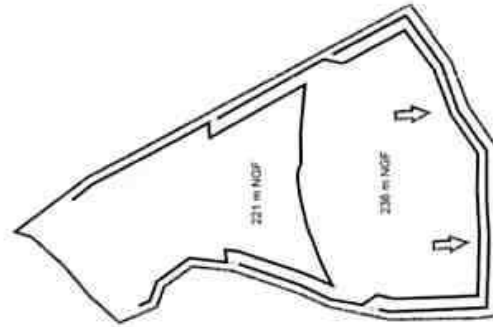
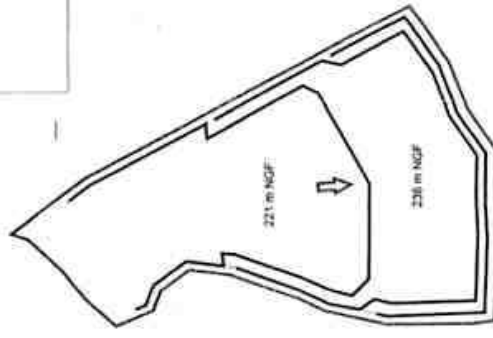


Figure D :
Plan de phasage de l'exploitation
Echelle : 1 / 5 000



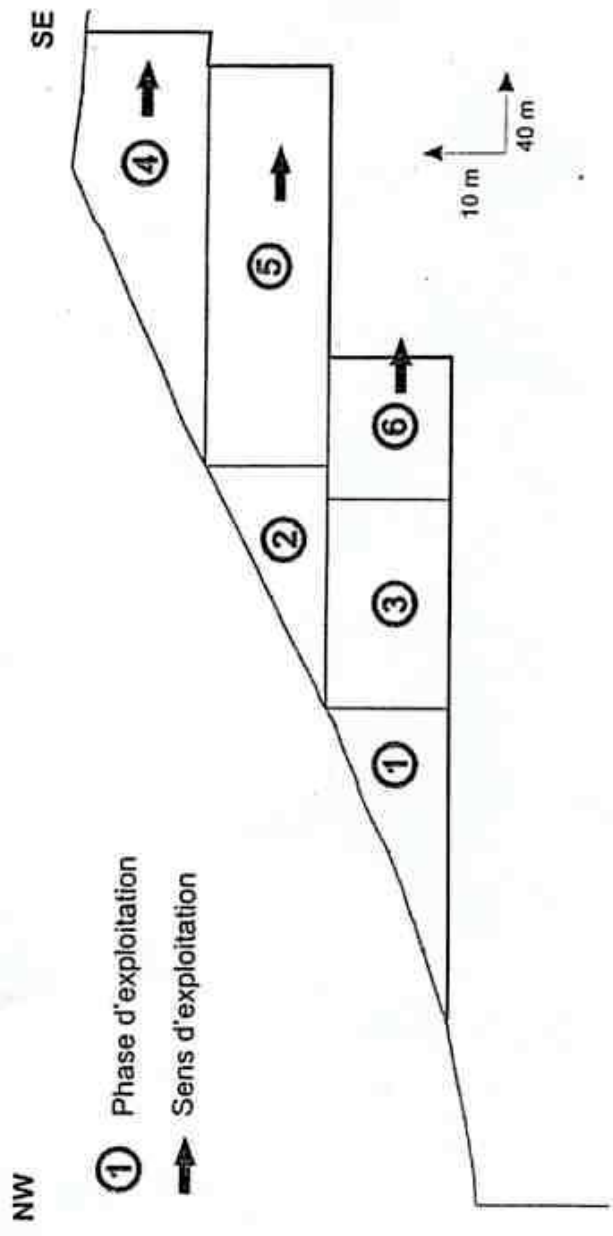
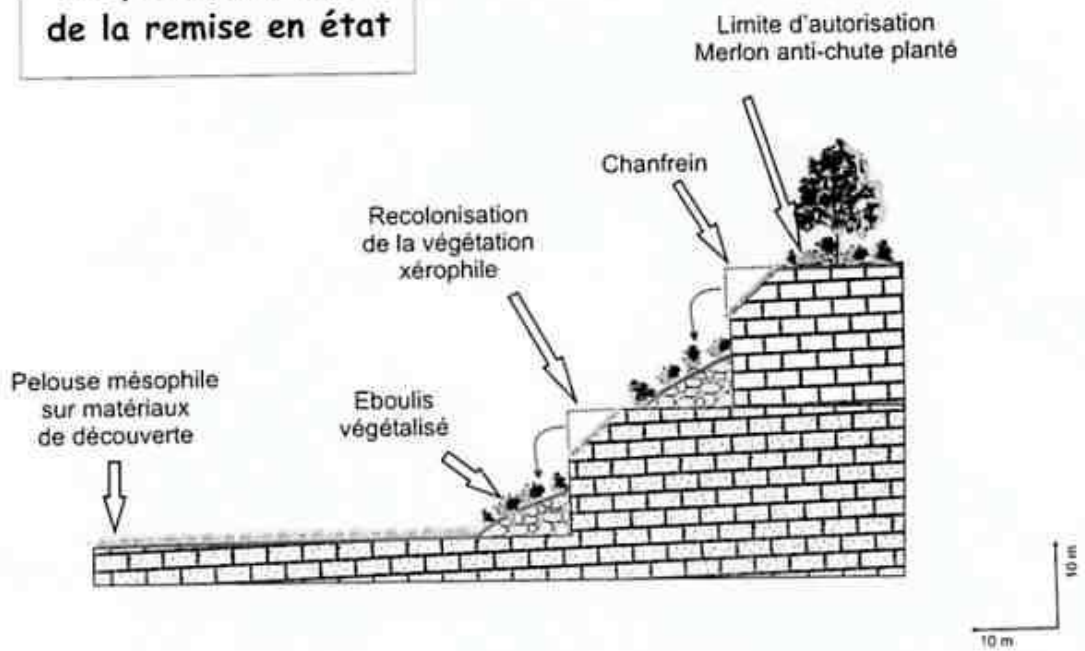


Figure E bis : Coupe de l'exploitation par phase

Coupe schématique
de la remise en état

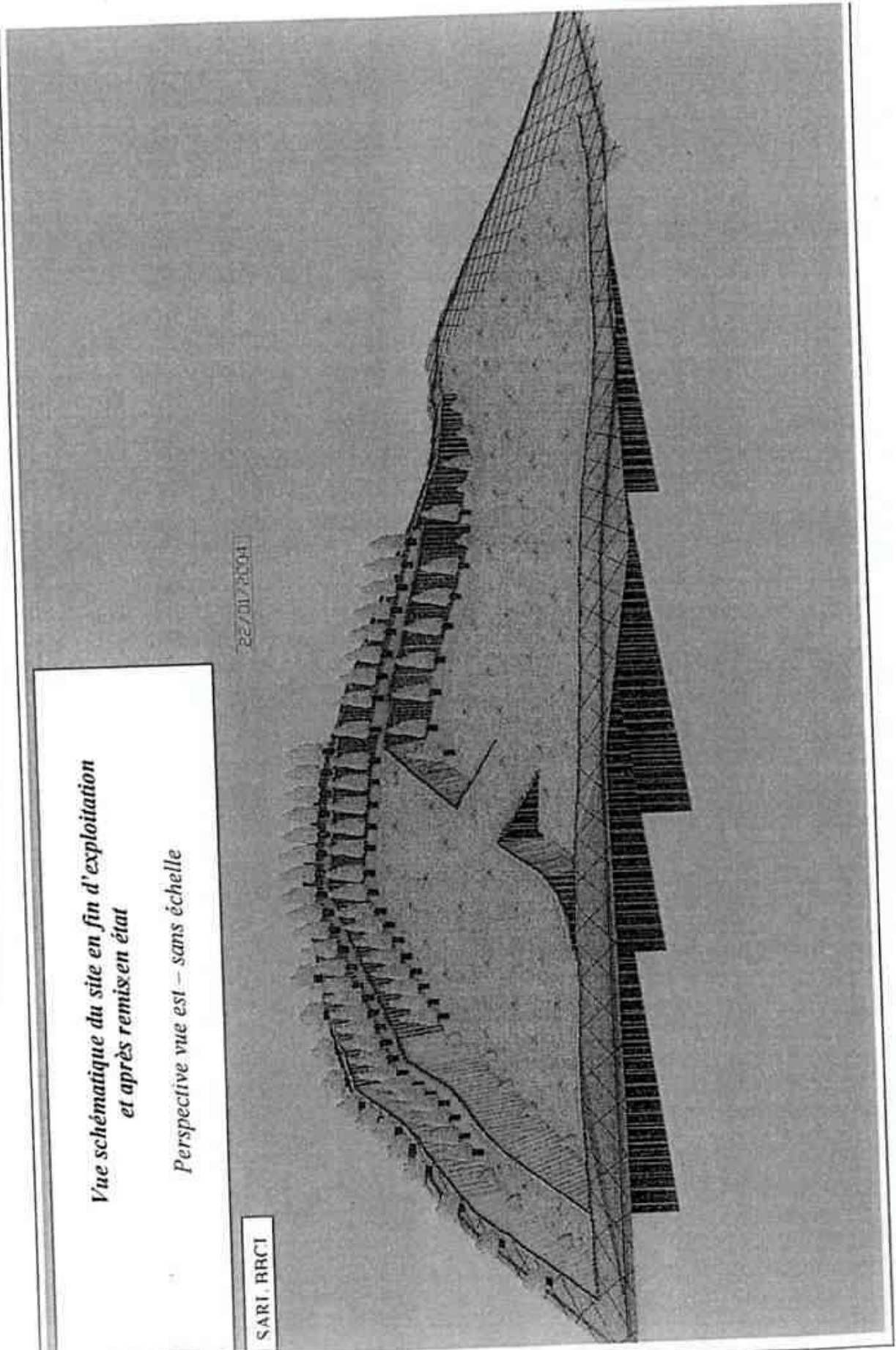


*Vue schématique du site en fin d'exploitation
et après remis en état*

Perspective vue est – sans échelle

22/01/2004

SART. BRCT



①②③ portion des terres de la commune de
pauvres

Annexe 1

